



INFORMATION 2024

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI (PC)

1. Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont destinées à compléter les revenus des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Ces prestations constituent un droit, fondé sur des lois fédérale et cantonale. Elles ne doivent dès lors pas être confondues avec les prestations d'assistance (revenu d'insertion, aide sociale, assistance publique).

Soumises à limite de revenus, les PC sont accordées lorsque les dépenses reconnues du requérant sont supérieures à ses revenus.

Les dépenses reconnues comme les revenus à prendre en compte sont définis par la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC).

L'objectif des PC est de couvrir les besoins vitaux des rentiers conjointement à leurs autres revenus.

Les forfaits destinés à la couverture des besoins vitaux des personnes à domicile sont les suivants :

| | 2024 | |
|--|------------|------------------|
| Personnes seules | CHF | 20'100.00 |
| Couples | CHF | 30'150.00 |
| 1^{er} et 2^{ème} enfants de + de 11 ans | CHF | 10'515.00 |
| 3^{ème} et 4^{ème} enfants de + de 11 ans | CHF | 7'010.00 |
| 5^{ème} enfant et les suivants de + de 11 ans | CHF | 3'505.00 |
| 1^{er} enfant de - de 11 ans | CHF | 7'380.00 |
| 2^{ème} enfant de - de 11 ans | CHF | 6'150.00 |
| 3^{ème} enfant de - de 11 ans | CHF | 5'125.00 |
| 4^{ème} enfant de - de 11 ans | CHF | 4'270.00 |
| 5^{ème} enfant et les suivants de - de 11 ans | CHF | 3'560.00 |

Enfin, les prestations complémentaires ont également pour mission de permettre aux personnes résidant en home de payer leurs frais de pension.

2. Remboursement des frais de maladie (RFM)

Les bénéficiaires PC peuvent demander le remboursement d'un certain nombre de frais de maladie et d'invalidité (RFM). Cette prise en charge est notamment destinée à favoriser le maintien à domicile.



Un remboursement RFM est possible pour autant que les frais concernés ne soient pas déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie ou accidents, AI, responsabilité civile, etc.).

Les remboursements peuvent intervenir jusqu'à concurrence de la quotité disponible applicable :

| | 2024 |
|--|---------------|
| Personnes seules à domicile | CHF 25'000.00 |
| Couples / partenaires enregistrés à domicile | CHF 50'000.00 |
| Orphelins à domicile | CHF 10'000.00 |
| Personnes séjournant en home | CHF 6'000.00 |

3. Subside à l'assurance-maladie

Les ayants droit PC bénéficient du subventionnement de leur prime pour l'assurance obligatoire des soins. La décision y relative est notifiée par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM). Si la prime effective dépasse le montant de la prime cantonale de référence (prime moyenne), la différence reste à la charge du bénéficiaire PC.

4. Dépôt de la demande PC

Les demandes de prestations complémentaires - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées auprès de l'Agence d'assurances sociales de la région de domicile du requérant.

Pour les personnes hébergées en établissement, la demande est, en principe, transmise par la direction du home.

Pour plus d'informations, l'Agence d'assurances sociales de votre région se tient à votre disposition



Retrouvez cette affiche et plus d'informations sur notre site www.caisseavsvaud.ch/nos-communiqués

